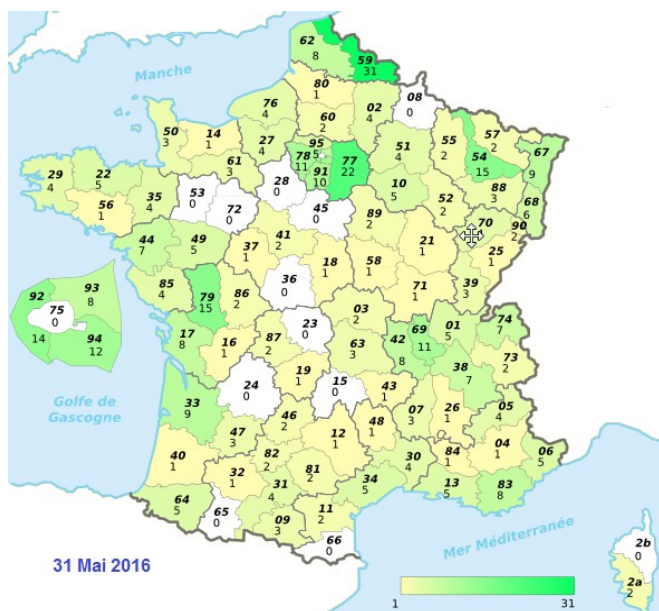


Point de situation du déploiement du dispositif COMEDDEC

392 conventions ont été reçues par l'ANTS dont 247 concernent des communes qui disposent de maternités. Ces communes représentent environ 40 % de l'état civil hexagonal.

La répartition géographique des communes raccordées ou en cours de raccordement à COMEDDEC est la suivante :



Le service central de l'état civil (SCEC) étend aujourd'hui l'utilisation du dispositif à tous les français nés l'étranger.

Aussi, **39 % des demandeurs de passeport n'ont plus à fournir leur acte d'état civil** (tous lieux de naissance confondus).

Après Mayotte et la Réunion en novembre 2015, la Guadeloupe et la Martinique ont été équipées en avril pour que le raccordement des communes au dispositif soit possible.

Enfin, plusieurs [syndicats informatiques](#) ou mixtes ont conventionné avec le ministère et l'agence pour pouvoir accompagner leurs adhérents dans le raccordement au dispositif.

Depuis la dernière lettre, 50 communes ont adhéré dont :

Saint-Rémy-de-Provence, Freissinières, Cahors, Marmande, Briançon, la Seyne-sur-mer, Bobigny, Salbris,

Baie-Mahault, Puteaux, Vendôme, Ollioules, Meudon, Brive-la-gaillarde, Rennes, Compiègne, Cluses, Quimperlé, Annecy, Kani-kéli, Metz, Wissembourg, Saint-Denis, Choisy-le-roi, Limoges, Bar-le-duc, Ferney-voltaire, Mantes-la-jolie, Saint-Herblain, Reims

Projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

Ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mai 2016 a été enrichi de nouvelles dispositions relatives à COMEDDEC.

COMEDDEC est inscrit dans la loi de manière à pouvoir être utilisé par communes dans le cadre de la rédaction des actes de mariage et de décès.

Le texte prévoit que les administrations ou les personnes qui se sont engagées dans le dispositif COMEDDEC sont contraintes de le privilégier par rapport à une délivrance des actes sous format papier. Les notaires sont dans le champ de cette obligation.

En outre, le texte rend ce dispositif obligatoire dans un délai de 2 ans pour les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité.

D'autres mesures relatives à l'état civil ont été adoptées telles que l'encadrement des conditions de sécurité des données contenues dans les logiciels, la possibilité de ne plus tenir le double des registres lorsque certaines conditions de sécurité supplémentaires seront respectées, la possibilité de célébrer les mariages dans un autre bâtiment que celui de la maison commune ainsi que l'allongement du délai de déclaration de naissance portée à 5 jours et, pour certaines régions difficiles d'accès listées par décret, à 8 jours.

En outre, le texte prévoit que les officiers de l'état civil seront compétents en matière de changement de prénom et de PACS, de rectification de certaines erreurs matérielles ou encore pour recevoir des demandes de changement de nom en vue de conférer le même nom que celui attribué à l'étranger.

En revanche, la suppression des transcriptions des actes de décès à la mairie du dernier domicile du défunt, n'a pas été retenue.

Ce projet de loi doit prochainement être soumis à la commission mixte paritaire.

L'intégralité du texte est disponible sur le site de [l'Assemblée nationale](#).

Lettre d'information du cabinet du secrétariat général du ministère de la Justice.

comedec@justice.gouv.fr

Pour vous inscrire, envoyez un courriel à sympa@listes.justice.gouv.fr avec en objet : « SUBSCRIBE comedec@listes.justice.gouv.fr »

Pour vous désinscrire, envoyez un courriel à sympa@listes.justice.gouv.fr avec en objet : « UNSUBSCRIBE comedec@listes.justice.gouv.fr »